

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/89. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/34 du 4 décembre 1989, relative à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et 45/132 du 14 décembre 1990, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies⁶⁰,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Convaincue que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Vivement alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le

processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Rappelant avec satisfaction l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁶¹ et se félicitant de l'application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991⁶², ce dont témoigne le rapport du Rapporteur spécial de la Commission⁶³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

2. *Condamne* la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Note avec une profonde préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud a recours à des groupes de mercenaires armés contre des mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à

déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Réaffirme* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Invite* tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou qui ne l'ont pas encore ratifiée à envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport⁴².

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/90. Suivi de plans et programmes d'action internationaux dans le domaine du développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁴³ et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi des Principes directeurs,

Réaffirmant l'importance et la valeur constantes de stratégies et plans d'action dans divers domaines de la politique sociale directement en rapport avec les Principes directeurs, en particulier ceux qui concernent la condition de la femme, le vieillissement, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que la prévention du crime et l'abus des drogues, qui sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴,

Rappelant sa résolution 44/65 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé, notamment, que les questions sociales, telles qu'elles sont envisagées dans les Principes directeurs, devraient constituer l'une des principales composantes de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant le bien-fondé de la résolution 1987/48 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative à la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer des ressources afin que la Consultation interrégionale soit suivie d'activités appropriées,

Préoccupée de l'absence d'activités de suivi appropriées en ce qui concerne le programme général des Principes direc-

teurs dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Asie occidentale,

1. *Réaffirme* la validité des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, qui constituent un cadre d'action majeur, aux niveaux local, national, régional et interrégional, dans le domaine de la protection sociale et du développement social;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les principales questions et activités de programme du Secrétariat et des commissions régionales en matière de développement social et de protection sociale intéressant des groupes sociaux spécifiques⁴⁵;

3. *Souligne* l'interdépendance de la croissance économique et de la protection sociale, l'un des thèmes principaux de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁶;

4. *Engage* les gouvernements à recourir aux Principes directeurs et à en appliquer les recommandations, selon qu'il conviendra et conformément à leurs structures, à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux, à informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés à cette occasion et à accélérer l'exécution des activités de suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

5. *Accueille avec satisfaction* le fait que l'application des Principes directeurs a été prévue dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁴⁷ et le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991⁴⁸, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 44/65;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies de continuer à inscrire l'application des Principes directeurs dans leurs programmes de travail respectifs et d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à formuler des politiques de protection sociale appropriées pour que des programmes efficaces et conformes à leurs besoins puissent être mis en place;

7. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées dans les Principes directeurs en ce qui concerne les mesures à prendre à l'échelon régional;

8. *Souligne* le rôle des organisations non gouvernementales et des organisations bénévoles dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes contenues dans les Principes directeurs, s'agissant en particulier de la gestion de la crise sociale, tel qu'il apparaît dans les actes de la réunion internationale d'experts sur le rôle des organisations bénévoles dans la gestion de la crise : syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), abus des drogues et migration massive, qui s'est tenue à Berlin du 18 au 22 novembre 1990;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de toutes les régions de convoquer des réunions régionales de groupes d'experts chargés d'examiner les questions abordées dans les Principes directeurs et de traduire les recommandations de ces réunions en activités concrètes de protection sociale;

10. *Accueille avec satisfaction* l'idée de tenir des conférences régionales telles que la Conférence des ministres européens responsables des affaires sociales, qui doit se tenir en 1992 en Tchécoslovaquie, et la quatrième Conférence mi-